



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision de la carte communale de
Saint-Michel-de-Rieufret (33)**

n°MRAe 2016DKNA74

dossier KPP-2016-n°714

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté de Communes de Podensac, reçue le 27 septembre 2016, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale de dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision de la carte communale de Saint-Michel-de-Rieufret ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 novembre 2016 ;

Considérant que la commune de Saint-Michel-de-Rieufret (563 habitants en 2013 sur un territoire de 1 894 hectares) dispose d'une carte communale approuvée le 20 octobre 2004 dont elle engage la révision ;

Considérant que la commune de Saint-Michel-de-Rieufret appartient à la communauté de communes de Podensac qui s'inscrit dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gironde en cours d'élaboration ;

Considérant que la révision de la carte communale de Saint-Michel-de-Rieufret a pour conséquence la création de 18,90 ha de zone constructible pour l'activité, sur des espaces déjà anthropisés et une réduction de 2,70 ha de la zone constructible pour l'habitat, en évitant le mitage du territoire et en concentrant le projet autour du bourg ;

Considérant que la zone d'activité concerne l'aire existante de l'autoroute A62 et ne consomme aucun espace naturel, agricole ou forestier ;

Considérant que la carte communale vise à accueillir d'ici 2020 une cinquantaine d'habitants, ce qui induit un besoin de construction de trente logements ;

Considérant que pour l'habitat, le projet de révision de la carte communale consomme 3,93 ha d'espaces naturels ou mixtes (jardin, parc, pelouse, délaissé agricole, ancienne activité) dont 2,79 ha dans l'enveloppe urbaine déjà existante et 1,14 ha en extension continue du bourg ;

Considérant que le projet de carte communale ne prévoit pas d'habitations nouvelles dans les zones non raccordées à l'assainissement collectif, que la commune n'est pas concernée par des périmètres de protection de captages destinés à l'alimentation humaine et que la desserte en termes d'eau potable pour la population est suffisante ;

Considérant que la commune ne possède pas de sensibilité environnementale particulière et que la prévention des risques (canalisation de gaz et feux de forêt principalement) ont bien été pris en compte dans le projet ;

Considérant que la commune possède un monument historique protégé (église) garantissant le suivi des constructions par l'Architecte des Bâtiments de France sur 60 % de la zone constructible pour l'habitat ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision de la carte communale de Saint-Michel-de-Rieufret soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de la commune de Saint-Michel-de-Rieufret **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

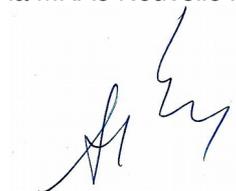
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2016

Le Membre permanent titulaire de
la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.